

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Procédure disciplinaire

Barcena-Fernandez, François-Xavier

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2015

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Barcena-Fernandez, F-X 2015, 'Procédure disciplinaire: gare aux délais !', *Bulletin social et juridique*, numéro 552, pp. p. 14.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Procédure disciplinaire : gare aux délais !

Lorsqu'une administration entend sanctionner un fonctionnaire qui aurait manqué à ses devoirs, elle est tenue au respect d'un certain nombre de garanties tenant au respect des droits de la défense. Dans cette optique, il n'est pas rare que les différents statuts existants ponctuent la procédure disciplinaire de différents délais. Le non-respect de ceux-ci peut avoir de lourdes répercussions sur la légalité de la procédure.

Première question : dans quel délai intenter la procédure disciplinaire ?

Si un texte existe, il impose à l'autorité compétente une véritable obligation de diligence quant à l'intentement d'une procédure disciplinaire : l'autorité est tenue de lancer les poursuites disciplinaires à partir du moment où elle a acquis la connaissance (ou constate) des faits susceptibles d'être qualifiés de manquement à la discipline. Faute de quoi l'action sera prescrite... Ce délai est généralement de six mois<sup>1</sup>.

En l'absence d'un tel délai (par essence de rigueur), l'autorité disciplinaire doit intenter les poursuites dans un délai raisonnable.

Plusieurs critères sont retenus par le Conseil d'État pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la procédure disciplinaire, et notamment pour vérifier si l'action disciplinaire n'est pas tardive.

Il s'agit donc d'une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature et de la complexité de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité.

Ainsi, dans l'arrêt *Rossi*<sup>2</sup>, le Conseil d'État a estimé qu'un délai de cinq mois et demi pour intenter la procédure disciplinaire dans une affaire peu complexe violait le principe du délai raisonnable.

Il s'agit donc d'une appréciation *in concreto* et il est permis de se demander si le Conseil d'État n'est pas parfois exigeant à l'extrême, quitte à être contradictoire avec lui-même.

Ainsi, dans l'arrêt *Demoulin*<sup>3</sup>, ce dernier a estimé qu'un délai de quatre mois pour entendre l'agent dépassait les limites du raisonnable. Sauf qu'en l'espèce, les mois de juillet et d'août étaient compris dans ce délai, alors que dans l'arrêt *Materne*, le Conseil d'État en faisait abstraction pour apprécier le caractère raisonnable du délai : « Considérant qu'il s'est écoulé cinq mois entre la décision d'entamer des poursuites disciplinaires et le dépôt du rapport disciplinaire ; que, *compte tenu de ce que ce délai comprend les deux mois de vacances*, il ne peut apparaître comme déraisonnable ; [...] »<sup>4</sup>.

Une chose est l'intentement de la procédure disciplinaire, une autre est le déroulement de cette dernière.

En vertu des statuts, plusieurs délais peuvent ainsi rythmer la procédure aboutissant à l'infliction de la peine disciplinaire : délai laissé à l'agent pour préparer sa défense, délai pour la communication du procès-verbal, délai pour adopter la sanction, délai pour notifier la sanction...

Comme le relève assez justement Bruno Lombaert<sup>5</sup>, la plupart de ces délais sont de rigueur, s'agissant d'une compétence facultative, leur dépassement viciant en conséquence la procédure disciplinaire ou entraînant la forclusion de l'autorité pour exercer sa compétence.

À l'inverse, lorsque la compétence est obligatoire, le délai est d'ordre de telle sorte que son dépassement n'entraîne aucun dessaisissement de l'autorité.

Cela ne dispense toutefois pas l'autorité disciplinaire d'agir avec diligence et célérité : cette dernière doit prononcer la sanction dans un délai raisonnable.

Un tel délai s'impose afin d'assurer la sécurité juridique et pour éviter une trop longue incertitude sur l'issue de la procédure. Surtout, si des délais d'ordre sont prévus, ils donnent une indication de la durée « normale » de la procédure disciplinaire :

« Considérant que, même si la procédure disciplinaire organisée par le statut des agents de l'État comprend plusieurs étapes qui peuvent conduire à un délai global d'une certaine importance, il appartient néanmoins au Conseil d'État de vérifier si les différentes étapes de cette procédure ont été menées avec une certaine diligence de sorte que le principe du délai raisonnable a bien été respecté ».

Le Conseil d'État sera d'autant plus sévère que la sanction infligée est lourde : de nouveau, une véritable obligation de diligence pèse sur l'administration, laquelle doit, en pareille circonstance, traiter l'affaire comme urgente<sup>6</sup>.

Lorsqu'une décision disciplinaire a été annulée par le Conseil d'État, l'autorité est en principe habilitée à prendre une nouvelle décision, moyennant le respect de l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé.

Assez logiquement, l'autorité ne dispose cependant pas de ce pouvoir de réfection « lorsque l'annulation est motivée par le dépassement du délai de prescription ou du délai raisonnable dans la conduite de la procédure disciplinaire initiale, ce retard ne pouvant définitivement plus être comblé »<sup>7</sup>.

Un dernier point mérite d'être abordé et concerne le cumul des sanctions disciplinaires et pénales : il n'est pas rare en effet qu'un même comportement soit à la fois constitutif d'une infraction pénale et d'un manquement disciplinaire.

En principe, en pareil cas, les deux procédures sont indépendantes et peuvent se poursuivre concomitamment, le criminel « ne tenant pas le disciplinaire en l'état ».

Il est toutefois fréquent que les statuts prévoient l'obligation pour l'autorité disciplinaire de surseoir à statuer, dans l'attente d'une décision pénale définitive.

En l'absence de statut ou de précision à cet égard, l'appréciation est implicitement laissée à l'autorité, *sous réserve - de nouveau - du délai raisonnable*, selon les circonstances de la cause, la nature de l'affaire, le comportement de l'intéressé et celui de l'autorité.

Autant de pièges dans lesquels l'administration peut s'empêtrer comme l'illustre l'arrêt *Pauwels* du 19 décembre 2013<sup>8</sup>. En l'espèce, le requérant, inspecteur de police, était poursuivi pénalement du chef de coalition de fonctionnaires et de vol domestique d'un éthylo-test. L'autorité disciplinaire - le collège de police - décide de surseoir à tenter la procédure disciplinaire jusqu'au « jour où le collège sera informé par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire aura été prononcée, que le dossier aura été classé sans suite ou que l'action publique sera éteinte ». Ce qui prendra plus de deux ans... auxquels s'ajoutent quinze mois de procédure disciplinaire (ponctuée, il est vrai, de plusieurs recours du requérant).

Le Conseil d'État a considéré qu'en pareille circonstance, le principe du délai raisonnable était violé au motif que les faits « qui fondent la décision attaquée, étaient établis et parfaitement connus de la partie adverse [...] et que rien ne justifiait dès lors que celle-ci attende l'issue de la procédure pénale, soit près de trois ans plus tard, pour entamer la procédure disciplinaire ».

## NOTES

---

1 B. LOMBAERT, I. MATHY et V. RIGODANZO, *Éléments du droit de la fonction publique*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 223.

2 C.E., *Rossi*, n° 222.944, 21 mars 2013.

3 C.E., *Demoulin*, n° 223.881, 13 juin 2013.

4 C.E., *Materne*, n° 216.688, 5 décembre 2011.

5 B. LOMBAERT, I. MATHY et V. RIGODANZO, *op. cit.*, p. 224.

6 Voy. par exemple C.E., *Anseau*, n° 223.455, 8 mai 2013 et C.E., *Sarot*, n° 224.791, 24 septembre 2013.

7 B. LOMBAERT, I. MATHY et V. RIGODANZO, *op. cit.*, p. 223.

8 C.E., *Pauwels*, n° 225.905, 19 décembre 2013.